



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Dénomination, organisation et administration

Article 1^{er} : Dénomination et organisation

1.1. La FECAFOOT organise une épreuve intitulée « Championnat Régional » ci-après désigné « le Championnat ».

1.2. La FECAFOOT se réserve le droit d'ajouter à cette dénomination le nom d'un sponsor partenaire.

1.3. Le Championnat régional, se joue au niveau régional et se compose de trente – deux (32) clubs au maximum repartis-en sous poules.

1.4. Le Championnat Régional est une compétition nationale qui se joue en trois phases :

- Une phase préliminaire ;
- Une phase des barrages ;
- Une phase finale dénommée « Tournoi Inter poules ».

Article 2 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration

2.1. Le Comité Exécutif de la FECAFOOT et le Secrétaire Général de la FECAFOOT sont chargés, respectivement, de l'organisation et de l'administration du Championnat Régional.

2.2. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut déléguer l'administration de la phase préliminaire et de la phase des barrages au Secrétaire Général de la ligue régionale concernée.

Chapitre 2

Mécanisme d'accèsion et de relégation

Article 3 : Accession au Championnat Elite Two

3.1. Les clubs classés aux deux premières places du Tournoi Inter poules accèdent au Championnat professionnel Elite Two à l'issue de la saison sportive concernée.

3.2. S'il y a lieu, le(s) autre(s) club(s) admis, en remplacement d'un ou des clubs relégué(s) à la suite de(s) décisions définitives rendues par un organe indépendant de la FECAFOOT, de la CAF, de la FIFA, dans l'ordre de mérite établi par le classement du tournoi inter poules de la saison sportive concernée.

Article 4 : Relégation en Championnat Départemental

4.1. Les clubs classés aux trois dernières places de chaque ligue régionale comportant un maximum de 24 clubs à l'issue de la phase préliminaire de la saison sportive concernée sont relégués en Championnat départemental.

4.2. Eventuellement, Le(s) club(s) relégué(s) à la suite d'une décision rendue par une Commission indépendante ou par un organe administratif investi du pouvoir de rétrogradation.

4.3. Le(s) club(s) visé(s) à l'alinéa 2 ci-dessus font partie d'office du quota des clubs visés à l'alinéa 1 du présent article et le classement officiel établi en conséquence.

4.4. Des dérogations à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être apportées par le Comité Exécutif de la FECAFOOT à la demande motivée d'une ligue régionale.

Chapitre 3

Périodes d'enregistrement, licences-qualification, surclassement et joueurs étrangers

Article 5 : Périodes d'enregistrement

Les périodes d'enregistrement sont communiquées par le Secrétaire Général de la FECAFOOT avant le début de la saison sportive.

Article 6 : Licences-qualification

6.1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Régional.

6.2. Les joueurs, les dirigeants et les entraîneurs doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT et du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs entre Clubs Affiliés à la FECAFOOT.

6.3. Les joueurs, les dirigeants et les entraîneurs ne peuvent participer au Championnat Régional, si leur licence n'a pas été enregistrée pendant la période d'enregistrement visée à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Annuité de la licence

La licence est annuelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison sportive dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Surclassement des joueurs

8.1. Tout club est autorisé à surclasser un nombre illimité de joueurs cadets dans les conditions suivantes :

- a) Le club doit engager une équipe au championnat national cadet ;
- b) Une demande de surclassement doit être adressée à cet effet au Secrétaire Général de la FECAFOOT ;
- c) Le surclassement doit obéir aux dispositions prévues à l'article 58 des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;
- d) Outre le paiement des droits de licence de la catégorie « cadet », une taxe de surclassement équivalent au coût de la licence senior est exigé pour l'établissement d'une licence de joueur surclassé ;
- e) Le nombre de joueurs surclassés utilisés au cours d'une rencontre n'est pas limité ;
- f) Les joueurs surclassés non utilisés dans l'équipe senior sont qualifiés pour disputer le Championnat National Cadet.

8.2. Un joueur cadet ne peut être admis à participer au Championnat Régional que sur avis préalable et motivé d'un médecin agréé par la Fédération, qui accordera le double surclassement après une visite médicale complète d'une part et à la condition que son club ait engagé une équipe au championnat national de cette catégorie d'autre part.

8.3. Les joueurs juniors sont dispensés de surclassement. Le coût de leur licence est équivalent à celui de la licence de joueur sénior.

8.4. La convocation des joueurs cadets surclassés et des joueurs juniors dans leurs sélections nationales respectives, quel que soit leur nombre, n'entraîne pas le report de match de leur club.

Article 9 : Recrutement de joueurs étrangers

9.1. Un club ne peut recruter plus de trois (03) joueurs étrangers.

9.2. Les joueurs ressortissants des pays de la zone CEMAC ne sont pas considérés comme étrangers.

9.3. Le nombre de joueurs étrangers utilisés au cours d'une rencontre n'est pas limité.

Chapitre 4

Prêt de joueurs, joueurs sous contrat et contrat d'entraîneurs

Article 10 : Prêt de joueurs

10.1. Le prêt des joueurs du Championnat Régional n'est pas autorisé.

1.2. Toutefois, les joueurs de moins de 18 ans sous contrat de formation ou les joueurs sous contrat fédéral en cours d'exécution pourront être prêtés dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessous :

10.3. Le dossier de prêt ne peut être adressé à la FECAFOOT que pendant la période d'enregistrement visée à l'article 5 ci-dessus. Ce dossier doit comprendre :

- la demande de la nouvelle licence ;
- L'ancienne licence ;
- le contrat de prêt entre le joueur et les clubs concernés ;
- la police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

10.4. Tout joueur sous contrat de formation ou sous contrat fédéral peut faire l'objet d'un seul prêt à un seul club pour la saison sportive en cours.

10.5. Le nombre de joueurs prêtés ou empruntés ne peut dépasser cinq (05) par club au cours de la même saison sportive.

Article11 : Contrat de joueur professionnel

11.1. Les clubs du Championnat Régional ne sont pas autorisés à passer des contrats de joueur professionnel.

11.2. Toutefois, les effets des contrats en cours passés par les clubs relégués de la Ligue 2 à l'issue de la précédente saison subsisteront jusqu'à la date de leur expiration prévue dans ces contrats. Le prolongement de la durée de ces contrats n'est pas autorisé.

Article 12 : Contrat de joueur fédéral

12.1. Les clubs du Championnat Régional sont autorisés à passer des contrats de joueur fédéral avec dix (10) joueurs au maximum de leur effectif.

12.2. Le contrat est établi pour une durée allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de deux ans (02) ans. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant conclu d'accord parties et soumis à l'homologation de la FECAFOOT.

12.3. Les contrats des joueurs mineurs doivent être signés par le père, la mère ou le tuteur légal.

12.4. Les contrats, signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur des formulaires fournis par la FECAFOOT, sont ventilés ainsi qu'il suit :

- deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;
- deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour homologation. En cas de litige, les exemplaires homologués par le Secrétaire Général de la FECAFOOT font foi.

12.5. Seuls les joueurs sous contrat peuvent faire l'objet d'un transfert après l'accord du joueur concerné et du club auquel il appartient. Cet accord doit être matérialisé par une convention de transfert déposée au Secrétariat Général de la FECAFOOT. Toutes les conditions matérielles et financières doivent figurer dans cette convention.

12.6. Les joueurs étrangers sont tenus de signer un contrat dans les conditions visées au (1) ci-dessus.

12.7. La rémunération mensuelle minimum des joueurs sous contrat fixée d'accord parties ne peut être inférieure au SMIG.

Article 13 : Contrat d'entraîneur

13.1. Les clubs appelés à participer au Championnat sont tenus de signer un contrat avec un entraîneur principal, un entraîneur adjoint, un entraîneur chargé de la préparation des gardiens de but et un préparateur physique titulaires de diplômes délivrés par la Fédération ou leur équivalent et figurant dans les listes de ces professionnels arrêtées et publiées en début de saison par le Secrétariat Général de la FECAFOOT.

13.2. Le contrat est établi pour une durée allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de deux ans (02) ans. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant conclu d'accord parties et soumis à l'homologation de la FECAFOOT.

13.3. Les contrats, signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur les formulaires fournis par la FECAFOOT, sont ventilés ainsi qu'il suit :

- deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;
- deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour homologation. En cas de litige, les exemplaires homologués par le Secrétaire Général de la FECAFOOT font foi.

13.4. Le salaire mensuel minimum perçu par l'entraîneur principal est fixé d'accord parties et ne peut être inférieur au SMIG. Ceux des autres membres de l'encadrement technique sont laissés à la discrétion des parties.

Article 14 : Questions réglementaires relatives aux contrats pendant la pandémie de COVID-19

Les questions réglementaires relatives aux contrats de travail pendant la pandémie de COVID-19 sont régies par les directives de la FIFA.

Chapitre 5

Obligations et responsabilité des clubs

Article 15 : Obligations des clubs

15.1. Les clubs participant au Championnat s'engagent à :

- se conformer aux statuts, règlements, directives, circulaires et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT ;
- se conformer au protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de COVID - 19 par entre autres : le port obligatoire du masque et le respect des mesures barrières lors des réunions d'avant match, dans les vestiaires, les bancs de touche, les tribunes pour les dirigeants et officiels, la réalisation des tests COVID-19 à tous les joueurs, la prise en charge de ceux testés positifs ou la mise en quarantaine des sujets contacts ;
- accepter que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant la compétition soit réglée par la FECAFOOT conformément à ses textes ;
- participer à tous les matches du Championnat et de la Coupe du Cameroun pour lesquels ils sont programmés, nonobstant l'existence ou l'éventualité d'un litige de quelque nature que ce soit non encore soumis à la connaissance d'une Commission indépendante;
- l'utilisation, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations relatives à leurs joueurs et dirigeants par la FECAFOOT ;
- s'engagent à respecter les principes du fair-play ;
- disposer d'un siège social, d'une boîte postale, d'une ligne téléphonique en service, et d'une adresse électronique (email) propres au club. Les pièces justifiant de l'existence de ces moyens de communication font obligatoirement partie du dossier d'engagement au Championnat ;
- avoir un Secrétaire Administratif ou un Manager Général travaillant à plein temps pour le club. Le contrat de travail liant le Secrétaire Administratif ou le Manager

Général au club fait obligatoirement partie du dossier d'engagement au Championnat ;

- tenir une assemblée générale avant le début de la saison dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la FECAFOOT; Le procès-verbal de ladite assemblée fait obligatoirement partie du dossier d'engagement ;
- disposer d'un terrain d'entraînement permanent ;
- avoir un entraîneur principal et des entraîneurs adjoints formés et titulaires de diplômes délivrés par la FECAFOOT ou leur équivalent ;
- disposer des services d'un médecin et d'un kinésithérapeute ;
- soumettre les joueurs à un contrôle médical conforme au protocole défini par la Commission de la Médecine Sportive de la FECAFOOT;
- disposer de onze (11) licences de joueurs seniors et/ou juniors au minimum et de vingt-cinq (25) au maximum, compte non tenu des joueurs cadets surclassés ;
- s'engager à souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les joueurs et les entraîneurs sous contrat ;
- s'engager à la Coupe du Cameroun ;
- s'engager à soumettre les joueurs à un contrôle médical conforme au protocole défini par la Commission de la Médecine Sportive de la FECAFOOT;
- s'engager à munir les membres de leurs organes de gestion de la licence technique délivrée par la Fédération. Tout club a droit à cinq (05) licences de dirigeant au minimum et à quinze (15) au maximum. Les licences des dirigeants sont enregistrées pendant la période d'enregistrement prévue à l'article 6 ci-dessus. En cas de non-respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

15.2. Le non-respect des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande d'engagement.

Article 16 : Responsabilité des clubs

16.1. Tout club engagé au Championnat Régional est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Il doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matchs.

16.2. Tout club du qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT, à moins qu'il ne puisse prouver s'être opposé à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.

16.3. Tout club est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT de la matérialisation du terrain (buts, filets, traçage...) lors des matchs joués à domicile ainsi que de la sauvegarde du ballon de match.

16.4. Toute violation des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

Chapitre 6

Frais de déplacement des officiels de match et des clubs

Article 17 : Frais de déplacement des officiels

17.1. Les frais de déplacement des officiels de match sont pris en charge par la FECAFOOT.

17.2. Dans le cas où un match est remis, les officiels de match percevront une indemnité compensatrice.

17.3. Le règlement des indemnités dues aux officiels de match ayant effectué un déplacement à l'occasion des rencontres renvoyées ou interrompues au cours de la première période de jeu pour un cas de force majeure est effectué par la FECAFOOT.

Article 18 : Frais de déplacement des clubs

Tout club engagé au Championnat supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

Chapitre 7

Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires, dopage

Article 19 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires

Conformément aux Statuts de la FECAFOOT, les clubs, les joueurs, les dirigeants, les entraîneurs et les officiels de match du Championnat ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant les seuls organes juridictionnels de la FECAFOOT, jusqu'à épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT.

Article 20 : Dopage

20.1. Le dopage est interdit. La FECAFOOT informera les clubs participant au Championnat des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.

20.2. Le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, le Règlement du Contrôle de Dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur s'appliquent au Championnat.

Chapitre 8

Droits commerciaux, recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission

Article 21 : Droits commerciaux

21.1. La FECAFOOT possède et gère tous les droits commerciaux relatifs au Championnat Régional.

21.2. La FECAFOOT publiera à une date ultérieure les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour le Championnat Régional. Tous les clubs participants devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueurs, délégués et autres affiliés sous peine de sanctions infligées par la Commission Régionale ou Fédérale d'Homologation et de Discipline.

Article 22 : Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission

22.1. Pour le Championnat Régional, les recettes sont constituées par la vente des billets de tous les matches officiels et les revenus des droits de télévision, radiodiffusion et de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades et ce, pour toute la durée du Championnat.

22.2. Les droits de télévision et de radiodiffusion d'une part, les revenus de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades ainsi que l'exploitation des symboles d'autre part, feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT ou la ligue régionale concernée et des partenaires commerciaux pour une ou plusieurs saisons successives.

22.3. Les droits de télévision, radiodiffusion et de publicité de la cérémonie du tirage au sort de la phase finale appartiennent à la FECAFOOT. Ils feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT ou la ligue régionale concernée et des partenaires commerciaux.

22.4. La FECAFOOT se réserve le droit de céder les droits cités ci-dessus gratuitement aux ligues régionales afin de couvrir une partie des frais d'organisation de la phase préliminaire et de la phase des barrages.

TITRE II

PHASE PRELIMINAIRE

Chapitre 9

Participation, engagement et couleurs des clubs

Article 23 : Participation

23.1. Sont qualifiés pour disputer la phase préliminaire du Championnat Régional de la saison sportive en cours, tous les clubs originaires de la Région concernée engagés pour le compte de la précédente saison sportive à l'exception de ceux qui ont été promus ou relégués.

23.2. a) Les clubs visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être admis à participer au Championnat Régional que s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 15 et 23 du présent règlement ainsi, éventuellement, que celles prévues par un règlement spécial.

b) Dans le cas où un club n'est pas qualifié pour disputer le Championnat Régional pour les raisons prévues au (a) ci-dessus, il est procédé à un repêchage du premier club reléguable du précédent championnat en premier lieu, puis du deuxième club reléguable et enfin du troisième club reléguable. Un club ne peut bénéficier d'un repêchage deux années consécutives.

Article 24 : Engagement

24.1. Tout club appelé à participer au Championnat Régional doit adresser au secrétaire général de la ligue régionale concernée, un dossier comprenant :

- a) un formulaire d'engagement délivré par la FECAFOOT, dûment rempli, signé et cacheté dans le délai fixé ci-dessus ;
- b) les frais d'engagement à la Coupe du Cameroun ;
- c) les droits de licences des joueurs seniors et juniors ainsi que des joueurs cadets surclassés ;
- d) le procès-verbal de son assemblée générale annuelle contenant, notamment, la composition de son organe exécutif (nom et adresse des membres). Les membres de cet organe doivent être majeurs ;
- e) les couleurs traditionnelles du club ;
- f) le contrat liant l'entraîneur principal au club ;
- g) le plan de situation du terrain d'entraînement du club ;
- h) une boîte postale et une adresse électronique (email) propres au club.

24.2. Les montants des droits de licences et des frais d'engagement visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par le règlement financier de la FECAFOOT.

24.3. L'engagement ne devient effectif qu'après réception, par le Secrétaire Général de la ligue régionale concernée, du reçu de paiement des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

24.4. Les demandes des clubs déposées hors du délai fixé par le Secrétaire Général de la FECAFOOT sont irrecevables.

24.5. Sont également irrecevables, les demandes des clubs ne réunissant pas onze (11) licences de joueurs seniors ou juniors au minimum, compte non tenu des joueurs cadets surclassés.

24.6. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende de 500.000 FCFA (cinq cent mille), exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par le Secrétariat Général de la FECAFOOT.

Article 25 : Couleurs des clubs

25.1. Les joueurs prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtus de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées au secrétariat général de la ligue régionale concernée au moment de l'engagement du club au Championnat.

25.2. Le club visité joue dans ses couleurs traditionnelles déclarées en début de saison. Dans le cas où les couleurs traditionnelles des clubs en présence sont identiques ou prêtent à confusion, le club visiteur doit changer de maillots.

25.3. Sur un terrain neutre, en cas de conflit de couleurs traditionnelles, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillots.

25.4. Si la Fédération ou la ligue concernée a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs ayant accepté par écrit la contrepartie proposée par cette firme sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la Fédération ou la ligue concernée et frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

25.5. Le non-respect des prescriptions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible de la sanction d'exclusion de toutes compétitions organisées par la FECAFOOT et ses ligues pour une durée de deux (02) ans au maximum.

Chapitre 10

Systeme de l'épreuve

Article 26 : Organisation

26.1. La phase préliminaire se joue en poule régionale de trois (03) clubs au minimum et de trente-deux (32) clubs au maximum. Chaque poule peut être divisée en sous poules.

26.2. Toutefois, avant le démarrage de la compétition, des dérogations à l'alinéa ci-dessus peuvent être apportées par le Comité Exécutif de la FECAFOOT à la demande motivée d'une ligue régionale.

26.3. Lorsqu'une poule est divisée en sous poules, le nombre maximum de clubs par sous poule est de dix (10).

Article 27 : Lois du jeu, classement et perte de match par pénalité

27.1. Tous les matchs de la phase préliminaire du Championnat Régional sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

27.2. Les clubs se rencontrent en matchs en aller et retour. Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes séparées par une pause de 15 minutes.

27.3. Les dates et heures du coup d'envoi des matchs sont fixées par la ligue de manière à permettre à chaque équipe un repos minimum de 48 heures entre les deux matchs.

27.4. Le classement est fait par addition de points :

- match gagné : 3 points,
- match nul : 1 point ;
- match perdu : 0 point.

27.5. Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

27.6. En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) si un club gagne sur le terrain et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
- b) si un club perd sur le terrain et gagne par pénalité, il marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé ;
- c) s'il y a un match nul, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre ;
- d) si un club perd sur le terrain et est déclaré vaincu par pénalité, il perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.

27.7. S'il s'agit d'une pénalité consécutive à l'article 85 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) si un club menait au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
- b) s'il y avait match nul au moment de l'interruption, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

Article 28 : Cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs

28.1. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs clubs à l'issue de la dernière journée de la phase préliminaire, le classement des équipes concernées tient compte des aspects suivants :

- a) de leur goal différence particulier. Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matches les ayant opposés pendant la compétition concernée ;
- b) de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé à l'alinéa a ci-dessus ;
- c) de la meilleure défense résultant du classement particulier visé à l'alinéa a ci-dessus ;
- d) de leur goal différence général. Le goal différence général représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés pendant la compétition concernée ;
- e) de la meilleure attaque résultant du classement général visé à l'alinéa ci-dessus ;
- f) de la meilleure défense résultant du classement général visé à l'alinéa ci-dessus ;
- g) du nombre de carton rouge enregistré par chaque équipe ; celle ayant obtenu le moins de carton rouge devant être classée en tête des autres ;
- h) du nombre de carton jaune enregistré par chaque équipe ; celle ayant obtenu le moins de carton jaune devant être classée en tête des autres.

28.2. Si l'égalité persiste toujours au terme de tous ces discriminants, il sera organisé un match en aller simple ou un tournoi de barrage en matchs aller simple avec éventuellement des prolongations et des tirs au but.

Article 29: Exclusion du Championnat

Lorsqu'un club est exclu du Championnat ou déclaré forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier et les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) L'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer contre le club en cause, le gain automatique du match par 3 buts à 0 ;

- b) Il est également fait application des dispositions du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline concernée.

Article 30 : Homologation des matches

30.1. L'homologation d'une rencontre de la phase préliminaire se fait de droit par le Secrétariat Général de la FECAFOOT ou, par délégation, par le Secrétaire Général de la ligue régionale concernée si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT.

30.2. Dans le cas sus évoqué, une note d'homologation du Secrétaire Général de la FECAFOOT ou du Secrétaire Général de la ligue régionale concernée constate les résultats acquis sur le terrain et établit le classement officiel des clubs tout au long et à la fin des différentes phases de la compétition.

30.3. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai de 14 jours.

Article 31 : Calendrier

31.1. Le calendrier de la phase préliminaire élaboré par le Secrétariat Général de la ligue régionale concernée, est homologué par le Conseil d'Administration de cette ligue. Il est transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT et aux clubs dès son homologation.

31.2. Toutefois, le Secrétaire Général de la ligue régionale concernée peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'il juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition. Cette modification doit être notifiée aux clubs par tout moyen laissant trace écrite au moins 48 heures à l'avance. La notification par SMS n'est pas autorisée.

31.3. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la Ligue régionale concernée, un club se trouve amené par la suite à solliciter une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.

31.4. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la ligue régionale concernée, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée cinq (05) jours au moins avant la date fixée pour le match.

31.5. Dès réception des demandes prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus accompagnées des pièces justificatives, le Secrétaire Général de la ligue régionale concernée, dispose d'un délai de dix (10) jours pour la demande d'inversion et d'un délai de 48 heures pour la demande de changement de date pour se prononcer. Il notifie immédiatement sa décision aux parties concernées.

31.6. Dans l'hypothèse où le fait exceptionnel générateur de changement de date interviendrait dans un délai ne permettant pas l'application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus, le secrétaire général de la ligue régionale concernée, se prononce conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Chapitre 11

Terrains

Article 32 : Choix des terrains

32.1. Les rencontres à domicile se jouent sur les terrains déclarés par les clubs du Championnat.

32.2. Les clubs ne peuvent être considérés comme évoluant à domicile, que sur des installations situées dans leur Département d'origine ou, à défaut, et après autorisation préalable du Conseil d'Administration de la ligue régionale, sur des terrains situés dans leur Région d'origine ou dans une Région voisine sur autorisation préalable du Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 33 : Terrains impraticables-manque de visibilité

33.1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il en est encore temps à ce moment-là, il doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.

33.2. Un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution pour cause d'impraticabilité du terrain ou de manque de visibilité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est joué à une date ultérieure.

33.3. Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes pour cause d'intempéries est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Les dispositions suivantes sont alors prises et concernent également les matchs arrêtés par l'arbitre pour manque de visibilité :

- a) si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se joue le lendemain. Dans ce cas, seuls sont autorisés à prendre part à cette rencontre les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre interrompue ;

- b) si c'est en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure que fixera le secrétaire général de la ligue régionale avec les mêmes officiels. Dans ce cas, seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueurs qualifiés au club à la date de la rencontre interrompue.

33.4. Les frais de séjour supplémentaires occasionnés au club visiteur par le report d'un match au lendemain donnent lieu au versement d'une indemnité compensatrice. Son attribution et son montant sont déterminés par le secrétaire général de la ligue concernée au vu des pièces justificatives produites.

Chapitre 12

Officiels de match

Article 34 : Arbitres et arbitres assistants

34.1. Les arbitres, arbitres assistants et quatrième arbitres sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres ou par délégation par la Commission Régionale des Arbitres sur demande du secrétaire général de la ligue régionale concernée. Ils sont sélectionnés à partir de la liste des arbitres établie et validée en début de saison par le Président de la ligue régionale sur proposition de la Commission Régionale des Arbitres. Le non-respect de cette procédure est passible de sanctions disciplinaires.

34.2. En cas d'absence d'un des arbitres désignés, les deux clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade, se trouve un arbitre fédéral ou régional titulaire d'une licence en cours de validité.

34.3. Si plusieurs arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus sont présents, le commissaire du match saisit le secrétariat général de la ligue régionale concernée pour la désignation d'un arbitre après consultation de la Commission Centrale des Arbitres ou, par délégation, la Commission Régionale des Arbitres.

34.4. Faute d'arbitre visé au (2) ci-dessus, le match ne peut avoir lieu.

34.5. Les arbitres et arbitres assistants ainsi que le 4^{ème} arbitre reçoivent, éventuellement, leur tenue officielle et leur équipement de la ligue régionale concernée. Les jours de match, ils devront porter exclusivement ces tenues et ces équipements sous peine d'application à leur encontre de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

34.6. Si l'arbitre ou l'un de ses assistants est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4^{ème} arbitre.

34.7. Après chaque match, l'arbitre établit et signe un rapport officiel qu'il envoie dans un délai de 24 heures au secrétariat régional concerné.

34.8. Dans son rapport, l'arbitre consigne le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

Article 35: Commissaire de match

35.1. Le secrétaire général de la ligue régionale concernée désigne à chaque match un commissaire

35.2. En cas de retard d'un des clubs en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

35.3. Le commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

35.4. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

35.5. Il est tenu d'adresser également au secrétaire général de la ligue régionale concernée, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel sont consignés :

- a) les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- b) les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- c) ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations ;
- d) la qualité de la couverture médicale et sécuritaire.

35.6. En cas d'absence du commissaire, ses attributions sont dévolues d'office à l'arbitre.

Chapitre 13

Réunion technique, arrivées au stade, feuille de match et présentation des licences

Article 36 : Réunion technique

36.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de COVID - 19, Une

réunion technique, présidée par le commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début de cette rencontre.

36.2. Prennent obligatoirement part à ladite réunion à laquelle le port du masque est obligatoire pour tous :

- a) le commissaire du match ;
- b) l'arbitre, les arbitres assistants et le 4^{ème} arbitre ;
- c) un représentant de chaque club en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- d) le coordinateur ;

3) Les représentants des clubs doivent présenter les maillots que porteront leurs équipes pendant le match.

4) Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de 20 000 (Vingt Mille Francs CFA) pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

Article 37 : Arrivées au stade

37. 1. Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :

- a) pour les clubs : une heure et demie avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- b) Pour les arbitres : une heure et quarante-cinq minute avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- c) pour le commissaire : deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre.

37.2. Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

37.3. Les arrivées au stade sont constatées par le commissaire du match et l'arbitre.

Article 38 : Feuille de match

38.1. La feuille de match doit comporter 18 joueurs au maximum (11 titulaires et 7 remplaçants) par club. Les 11 premiers nommés doivent démarrer la rencontre, les 7 autres prennent place sur le banc de touche. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. Le gardien et le capitaine doivent être identifiés.

38.2. Les deux clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.

38.3. Après que les feuilles de matchs ont été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

- a) si un des 11 titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des sept remplaçants et fait alors partie des joueurs remplaçants. Durant la rencontre, trois remplacements seront cependant toujours possibles ;
- b) si un des remplaçants figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé.

38.4. La feuille de match originale doit être envoyée au Secrétaire Général de la FECAFOOT, dans le délai de vingt-quatre(24) heures après la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, la sanction de l'article 99 du Code Disciplinaire s'applique.

Article 39 : Présentation des licences

39.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de COVID- 19, les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

39.2. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation du joueur visé à l'alinéa 1 ci-dessus au match, et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement transformées en réclamation.

Chapitre 14

Ballons, occupation des bancs de touche, nombre de remplacements

Article 40 : Ballons

40.1. Les clubs doivent fournir chacun un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'application de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la Fédération.

40.2. Des ballons supplémentaires peuvent être placés autour du terrain par la FECAFOOT autant que leur usage soit sous le contrôle de l'arbitre.

40.3. Tous les ballons utilisés dans les matches doivent porter les mentions suivantes : FIFA Quality PRO, FIFA Quality, IMS – INTERNATIONAL MATCH STANDARD.

40.4. Si le ballon est endommagé lors du coup d'envoi, d'un coup de pied de but, d'un corner, d'un coup franc, d'un pénalty ou d'une rentrée de touche, la reprise du jeu doit être effectuée.

40.5. Le ballon ne peut être remplacé pendant le match qu'avec l'autorisation de l'arbitre.

Article 41 : Occupation des bancs de touche

41.1 Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec le COVID 19, l'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

- a) le club qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du commissaire du match ;
- b) le club visiteur occupe le banc de touche situé à la droite de la table du commissaire du match.

41.2. Ne sont admises à occuper le banc de touche, sous réserve du port obligatoire d'un masque anti COVID- 19, que les personnes ci-après :

- a) un entraîneur principal titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- b) un entraîneur adjoint titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- c) un entraîneur adjoint chargé des gardiens de but titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- d) un préparateur physique titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- e) un médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- f) un kinésithérapeute titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- g) un chargé du matériel titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- h) les joueurs remplaçants dûment inscrits sur la feuille de match ou les joueurs remplacés, soit sept joueurs au maximum.

Chapitre 15

Nombre de joueurs – nombre de remplacements – récupération des arrêts de jeu

Article 42 : Nombre de joueurs

42.1. Tout match est disputé par deux équipes composées de onze (11) joueurs chacune au maximum, dont l'un est gardien de but. Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept (07) joueurs.

42.2. si une équipe se retrouve avec moins de sept (07) joueurs parce que l'un d'entre eux a délibérément quitté le terrain, l'arbitre n'est pas obligé d'arrêter le jeu et peut laisser jouer l'avantage. En revanche, la partie ne peut pas reprendre après le premier arrêt du jeu si l'équipe ne comporte pas au maximum sept (07) joueurs.

42.3. Les joueurs titulaires et remplaçants doivent être désignés avant le coup d'envoi du match. Toutefois, si une équipe est contrainte de commencer un match avec moins de onze (11) joueurs, seuls les joueurs titulaires et remplaçants retardataires inscrits sur la feuille de match pourront disputer le match à leur arrivée.

42.4. Un joueur titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'arbitre doit être exclu pour comportement inapproprié tendant à fausser le déroulement d'un match. Si de l'avis de l'arbitre, le club est complice de ce comportement, le club en question ne pourra remplacer le joueur exclu et commencera la partie avec dix (10) joueurs, sans préjudice d'autres sanctions prévue par le code disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 43 : Nombre de remplacements

43.1. Conformément à l'amendement temporaire à la Loi 3 décidée par l'IFAB en raison de la pandémie de COVID – 19 dans sa circulaire N° 19 du 08 mai 2020, chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq remplacements.

43.2. Pour éviter de trop perturber le cours du match, chaque équipe aura au maximum trois opportunités de procéder à des remplacements pendant le match ; en outre, ces remplacements pourront être effectués à la mi-temps.

43.3. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements.

Article 44 : Récupération des arrêts de jeu

44.1. L'arbitre chaque période pour compenser les arrêts de jeu occasionnés par :

- Les remplacements ;
- L'évaluation de la blessure et/ ou le transport de joueurs blessés hors du terrain ;
- Les manœuvres visant à perdre du temps délibérément ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les arrêts de jeu de nature médicale, notamment les « pauses de récupération » (d'une minute au maximum) et les « pauses de rafraichissement » (90 secondes à 3 minutes) ;
- Les vérifications et analyses effectuées dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage ;
- Toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu (par exemple la célébration d'un but).

Chapitre 16

Dispositions spéciales anti COVID – 19

Article 45 : Tests et quarantaines

45.1. Les joueurs et encadreurs de chaque équipe doivent présenter des tests COVID-19 datant de moins de 07 jours au maximum avant chaque match durant la compétition pendant la période de la pandémie de COVID-19.

45.2. Tout joueur ou encadreur déclaré positif à la COVID-19 sera immédiatement mis à l'écart du reste de l'équipe.

45.3. La décision de placer en quarantaine le reste de l'équipe ou de la laisser continuer la compétition ne dépendra pas du club du joueur testé positif mais de la Fédération après avis formel des autorités de santé.

Article 46 : Au stade

La présence, le quota et la répartition des acteurs et spectateurs dans le Stade en période COVID-19 sont régies par les directives de la FIFA et des autorités locales compétentes.

Article 47 : Mesures barrières

47.1. Dans le bus transportant une équipe, tout le monde doit porter un masque. Dans les vestiaires, la distance de 1m doit être également respectée.

47.2. Les équipes doivent entrer sur la pelouse l'une après l'autre par le tunnel, toujours en gardant la distance de un (01) mètre.

47.3. Aucun contact ni poignée de main, ni photo de groupe, ni échange de fanions.

47.4. Tous les acteurs de la zone pelouse portent des masques, y compris les remplaçants sur les bancs de touche ; seuls les joueurs titulaires et les arbitres de champ n'en portent pas.

47.5. Pendant le match, les ballons doivent être régulièrement désinfectés, les contacts physiques limités aux actions de jeu, les embrassades et contacts de mains pour célébrer les buts évités pour privilégier les contacts de coude ou du pied.

Article 48 : Espaces medias

48.1. Les journalistes accrédités et opérant dans la zone « tribune » sont soumis au port obligatoire du masque et au respect de la distance de un (01) mètre.

48.2. Seuls quatre (04) membres à raison de deux (02) par équipe (un joueur et l'entraîneur) et quinze (15) journalistes au maximum seront admis aux conférences de presse d'avant et/ou d'après match.

48.3. Dans les zones mixtes aménagées lors de certains matchs le nombre ci-dessus indiqué est ramené de moitié pour les équipes et à un maximum de 10 journalistes pour la presse accréditée.

Article 49 : Boys ball - photos

49.1. Pour le cérémonial de sortie des vestiaires et d'entrée sur le terrain, les joueurs ne seront pas accompagnés des enfants comme en temps ordinaires.

49.2. Le protocole de prise de photos collectives d'avant match aux équipes est supprimé.

Chapitre 17

Constats d'absence - Forfaits

Article 50 : Déclaration de forfait par un club

Un club déclarant forfait pour un cas de force majeure laissé à l'appréciation du secrétaire général de la ligue régionale concernée, doit en aviser son adversaire et le secrétaire général de la ligue régionale concernée cinq (05) jours au moins avant la date prévue du match ;

Article 51 : Constat d'absence

51.1. En cas d'absence de l'un des clubs ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.

51.2. Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 52 : Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match

52.1. Un club se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs pour commencer le match est déclaré forfait.

52.2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le commissaire, ou à défaut, l'arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

52.3. Tout club abandonnant la partie est considéré comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 53 : Forfait général

53.1. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises au cours de la même saison est considéré forfait général avec application des dispositions spécifiques du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

53.2. Lors des trois (03) dernières journées de la phase préliminaire du Championnat Régional, un club déclaré ou déclarant forfait même pour la première fois, est exclu du et considéré forfait général avec application des dispositions spécifiques du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

Chapitre 18

Réclamations - Appels

Article 54 : Réclamations

54.1. Les réclamations sur la qualification des joueurs, des dirigeants et des entraîneurs formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la Fédération sont adressées au secrétaire général de la ligue régionale concernée qui les soumet pour décision à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

54.2. A la fin de la deuxième période d'enregistrement, le Secrétariat Général de la FECAFOOT publiera la liste des joueurs par clubs pour d'éventuelles dénonciations pour une période de 14 jours pour compter de la fin de ladite période.

54.3. Passé ce délai, les réclamations portant sur la qualification des joueurs ne seront plus recevables.

54.4. Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la FECAFOOT. Elles sont adressées au secrétaire général de la ligue régionale qui les soumet, pour décision, à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

54.5. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au secrétaire général de la Ligue régionale, dans les vingt-quatre (24) heures suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

54.6. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au secrétaire général de la ligue régionale pour transmission à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom du ou des joueur (s) incriminé (s) et du motif de la rétention.

Article 55 : Appels

55.1. Appel des décisions rendues par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

55.2. Les appels doivent être adressés dans les formes et délais prévus par le Code Disciplinaire de la Fédération, à l'exception des décisions prises en premier ressort concernant les litiges survenus lors des quatre dernières journées de la phase préliminaire du Championnat pour lesquelles l'appel doit être adressé dans les quarante-huit heures franches à dater de la notification de ladite décision.

Chapitre 19

Dispositions financières

Article 56: Recettes

56.1. La quote-part des recettes aux guichets est allouée aux clubs suivant la grille de répartition des recettes en vigueur.

56.2. La totalité de la quote-part des recettes visée au (1) ci-dessus est allouée au club qui reçoit.

Article 57 : Dispositions financières en cas de match à rejouer

En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 47 ci-dessus.

Chapitre 20

Admission à la phase des barrages

Article 58: Mécanisme

58.1. Dans les ligues ou la phase préliminaire s'est jouée en poule unique, le champion de cette ligue est automatiquement admis au Tournoi Inter poules ;

58.2. Dans les ligues où la phase préliminaire s'est jouée en deux sous-poules, des barrages sont organisés en match en aller simple entre les clubs classés premier de chacune de ces sous-poules. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongations ; une séance de tirs au but est directement organisée. Le vainqueur est automatiquement admis au Tournoi Inter poules ;

58.3. Dans les ligues où la phase préliminaire s'est jouée en plus de deux sous-poules, un tournoi est organisé conformément aux dispositions du Titre III du présent règlement.

TITRE III

PHASE DES BARRAGES

Chapitre 21

Organisation, participation, engagements et couleurs des clubs

Article 59 : Organisation

Les clubs classés 1^{er} de chaque sous-poule à l'issue de la phase préliminaire du Championnat Régional sont répartis en groupes ainsi qu'il suit :

- pour les ligues où la phase préliminaire s'est jouée en trois ou quatre sous-poules, un groupe unique est constitué ;
- pour les ligues où la phase préliminaire s'est jouée en plus de quatre sous-poules, les clubs sont répartis en deux groupes A et B. La composition des groupes est faite par un tirage au sort public et transparent effectué par le secrétaire général de la ligue régionale concernée.

Article 60 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration

60.1. Le Comité Exécutif de la FECAFOOT et le Secrétariat Général de la FECAFOOT sont chargés respectivement de l'organisation et de l'administration des Barrages.

60.2. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut déléguer l'administration des Barrages au secrétaire général de la ligue régionale concernée.

Article 61 : Participation aux Barrages

Sont qualifiés pour disputer les Barrages, les clubs classés 1^{er} de chaque sous-poule des ligues où la phase préliminaire du Championnat Régional s'est jouée en plus de deux sous-poules ou leur meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Article 62 : Engagements

Les engagements doivent être adressés au secrétaire général de la ligue régionale concernée quatre (04) jours au moins avant la date prévue pour le début des Barrages.

Article 63 : Couleurs des clubs

63.1. Les joueurs prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtus de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées

au secrétariat général de la ligue régionale concernée au moment de l'engagement du club au Championnat.

63.2. En cas de conflit de couleurs traditionnelles, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillots.

63.3. Si la Fédération ou la ligue concernée a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs ayant accepté par écrit la contrepartie proposée par cette firme sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la Fédération ou la ligue concernée et frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

63.4. Le non-respect des prescriptions de l'alinéa 3 ci-dessus est passible de la sanction d'exclusion de toutes compétitions organisées par la FECAFOOT et ses ligues pour une durée de deux (02) ans au maximum.

Chapitre 22

Systeme de l'épreuve

Article 64 : Lois du jeu, pénalités, égalité entre clubs et exclusion

64.1. Tous les matchs des Barrages sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

64.2. Les clubs se rencontrent en matchs en aller simple.

64.3. Le classement est fait par addition de points :

- match gagné : 3 points,
- match nul : 1 point ;
- match perdu : 0 point.

64.4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

64.5. En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) si un club gagne sur le terrain et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
- b) si un club perd sur le terrain et gagne par pénalité, il marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé ;

- c) s'il y a un match nul, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre ;
- d) si un club perd sur le terrain et est déclaré vaincu par pénalité, il perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.

64.6. S'il s'agit d'une pénalité consécutive à l'article 87 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) si un club menait au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
- b) s'il y avait match nul au moment de l'interruption, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

64.7. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs clubs à l'issue de la dernière journée de la phase des barrages, le classement des équipes concernées tient compte des aspects suivants :

- a) de leur goal différence particulier. Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matches les ayant opposés pendant la compétition concernée ;
- b) de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé à l'alinéa a ci-dessus ;
- c) de la meilleure défense résultant du classement particulier visé à l'alinéa a ci-dessus ;
- d) Si l'égalité persiste toujours au terme de tous ces discriminants, il sera organisé un match d'appui en aller simple ou un tournoi de barrage en matchs aller simple avec éventuellement des prolongations et des tirs au but à chaque match.

64.8. a) Lorsqu'un club est exclu des Barrages ou déclaré forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. L'exclusion des Barrages ou le forfait général entraîne pour les autres clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer contre le club en cause, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

b) Il est également fait application des dispositions spécifiques du Code Disciplinaire, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

Article 65 : Homologation des matches

65.1. L'homologation d'une rencontre de la phase des barrages se fait de droit par le Secrétariat Général de la FECAFOOT ou, par délégation, par le secrétaire général de la ligue régionale concernée si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT.

65.2. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai de 48heures suivant le déroulement de la rencontre.

Chapitre 23

Calendrier et programmation des matches

Article 66 : Calendrier

Le calendrier des Barrages, élaboré par le secrétaire général de la ligue régionale concernée, est homologué par le Conseil d'Administration de cette ligue. Il est transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT et aux clubs dès son homologation.

Article 67 : Programmation des matches

La programmation des matchs respectera le calendrier établi et mis à la disposition des clubs lors de la première journée. Par la suite elle sera fonction du classement des clubs. La notification par SMS n'est pas autorisée.

Chapitre 24

Terrains

Article 68 : Choix des terrains

Les terrains sont choisis par le Conseil d'Administration de la ligue régionale.

Article 69 : Terrains impraticables-manque de visibilité

69.1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il en est encore temps à ce moment-là, il doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.

69.2. Un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution pour cause d'impraticabilité du terrain ou de manque de visibilité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est joué à une date ultérieure.

69.3. Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes pour cause d'intempéries est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Les dispositions suivantes sont alors prises et concernent également les matchs arrêtés par l'arbitre pour manque de visibilité:

- c) si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se joue le lendemain. Dans ce cas, seuls sont autorisés à prendre part à cette rencontre les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre interrompue ;
- d) si c'est en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure que fixera le secrétaire général de la ligue régionale avec les mêmes officiels. Dans ce cas, seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueurs qualifiés au club à la date de la rencontre interrompue.

69.4. Les frais de séjour supplémentaires occasionnés aux clubs par le report d'un match au lendemain donnent lieu au versement d'une indemnité compensatrice. Son attribution et son montant sont déterminés par le secrétaire général de la ligue concernée au vu des pièces justificatives produites.

Chapitre 25

Officiels de match

Article 70 : Arbitres et arbitres assistants

701.1. Les arbitres, arbitres assistants et quatrième arbitres sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres ou, par délégation, par la Commission Régionale des Arbitres sur demande du secrétaire général de la ligue régionale concernée. Ils seront sélectionnés à partir de la liste des arbitres établie et validée en début de saison par la ligue. Ils doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

70.2. En cas d'absence d'un des arbitres désignés, les deux clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade, se trouve un arbitre Fédéral 2, Fédéral 1 ou Régional titulaire d'une licence en cours de validité.

70.3. Si plusieurs arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus sont présents, le commissaire du match saisit le secrétariat général de la ligue régionale concernée pour la désignation d'un arbitre après consultation de la Commission Centrale des Arbitres ou, par délégation, la Commission Régionale des Arbitres.

70.4. Faute d'arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus, le match ne peut avoir lieu.

70.5. Si l'arbitre est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4^{ème} arbitre si celui-ci est arbitre. Dans le cas contraire, il sera remplacé par le 1^{er} arbitre assistant.

70.6. Si le 1^{er} arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 2^{ème} arbitre assistant, le 4^{ème} arbitre devenant le 2^{ème} arbitre assistant.

70.7. Si le 2^{ème} arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4^{ème} arbitre.

70.8. Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel qu'il enverra dans un délai de vingt-quatre (24) heures au secrétaire général de la ligue régionale concernée.

70.9. Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs ou encadrement entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

Article 71: Commissaire de match

71.1. Le secrétaire général de la ligue régionale concernée désigne à chaque match un commissaire

71.2. En cas de retard d'un des clubs en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

71.3. Le commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

71.4. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

71.5. Il est tenu d'adresser également au secrétaire général de la ligue régionale concernée, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel sont consignés :

- a) les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- b) les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- c) ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations ;
- d) la qualité de la couverture médicale et sécuritaire.

71.6. En cas d'absence du commissaire, ses attributions sont dévolues d'office à l'arbitre.

Chapitre 26

Réunion technique, arrivées au stade, feuille de match et présentation des licences

Article 72 : Réunion technique

72.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de COVID - 19, Une réunion technique, présidée par le commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début de cette rencontre.

72.2. Prennent obligatoirement part à ladite réunion à laquelle le port du masque est obligatoire pour tous :

- e) le commissaire du match ;
- f) l'arbitre, les arbitres assistants et le 4^{ème} arbitre ;
- g) un représentant de chaque club en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- h) le coordinateur ;

72.3. Les représentants des clubs doivent présenter les maillots que porteront leurs équipes pendant le match.

72.4. Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de 200 000 (deux cent mille) FCFA pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

Article 73 : Arrivées au stade

73. 1. Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :

- a) pour les clubs : une heure et demie avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- d) Pour les arbitres : une heure et quarante-cinq minute avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- e) pour le commissaire : deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre.

73.2. Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

73.3. Les arrivées au stade sont constatées par le commissaire du match et l'arbitre.

Article 74 : Feuille de match

74.1. La feuille de match doit comporter 18 joueurs au maximum (11 titulaires et 7 remplaçants) par club. Les 11 premiers nommés doivent démarrer la rencontre, les 7 autres prennent place sur le banc de touche. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. Le gardien et le capitaine doivent être identifiés.

74.2. Les deux clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.

74.3. Après que les feuilles de matchs ont été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

- c) si un des 11 titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des sept remplaçants et fait alors partie des joueurs remplaçants. Durant la rencontre, trois remplacements seront cependant toujours possibles ;
- d) si un des remplaçants figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé.

74.4. La feuille de match originale doit être envoyée au Secrétaire Général de la FECAFOOT, dans le délai de vingt-quatre(24) heures après la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, la sanction de l'article 99 du Code Disciplinaire s'applique.

Article 75 : Présentation des licences

75.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de COVID- 19, les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

75.2. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation du joueur visé à l'alinéa 1 ci-dessus au match, et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement transformées en réclamation.

Chapitre 27

Ballons, occupation des bancs de touche, nombre de remplacements

Article 76 : Ballons

76.1. Les clubs doivent fournir chacun un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'application de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la Fédération.

76.2. Des ballons supplémentaires peuvent être placés autour du terrain par la FECAFOOT autant que leur usage soit sous le contrôle de l'arbitre.

76.3. Tous les ballons utilisés dans les matches doivent porter les mentions suivantes : FIFA Quality PRO, FIFA Quality, IMS – INTERNATIONAL MATCH STANDARD.

76.4. Si le ballon est endommagé lors du coup d'envoi, d'un coup de pied de but, d'un corner, d'un coup franc, d'un pénalty ou d'une rentrée de touche, la reprise du jeu doit être effectuée.

76.5. Le ballon ne peut être remplacé pendant le match qu'avec l'autorisation de l'arbitre.

Article 77 : Occupation des bancs de touche

77.1 Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec le COVID 19, l'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

- c) le club qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du commissaire du match ;
- d) le club visiteur occupe le banc de touche situé à la droite de la table du commissaire du match.

77.2. Ne sont admises à occuper le banc de touche, sous réserve du port obligatoire d'un masque anti COVID- 19, que les personnes ci-après :

- i) un entraîneur principal titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- j) un entraîneur adjoint titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- k) un entraîneur adjoint chargé des gardiens de but titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- l) un préparateur physique titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- m) un médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- n) un kinésithérapeute titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- o) un chargé du matériel titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- p) les joueurs remplaçants dûment inscrits sur la feuille de match ou les joueurs remplacés, soit sept joueurs au maximum.

Chapitre 28

Nombre de joueurs – nombre de remplacements – récupération des arrêts de jeu

Article 78 : Nombre de joueurs

78.1. Tout match est disputé par deux équipes composées de onze (11) joueurs chacune au maximum, dont l'un est gardien de but. Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept (07) joueurs.

78.2. si une équipe se retrouve avec moins de sept (07) joueurs parce que l'un d'entre eux a délibérément quitté le terrain, l'arbitre n'est pas obligé d'arrêter le jeu et peut laisser jouer l'avantage. En revanche, la partie ne peut pas reprendre après le premier arrêt du jeu si l'équipe ne comporte pas au maximum sept (07) joueurs.

78.3. Les joueurs titulaires et remplaçants doivent être désignés avant le coup d'envoi du match. Toutefois, si une équipe est contrainte de commencer un match avec moins de onze (11) joueurs, seuls les joueurs titulaires et remplaçants retardataires inscrits sur la feuille de match pourront disputer le match à leur arrivée.

78.4. Un joueur titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'arbitre doit être exclu pour comportement inapproprié tendant à fausser le déroulement d'un match. Si de l'avis de l'arbitre, le club est complice de ce comportement, le club en question ne pourra remplacer le joueur exclu et commencera la partie avec dix (10) joueurs, sans préjudice d'autres sanctions prévue par le code disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 79 : Nombre de remplacements

79.1. Conformément à l'amendement temporaire à la Loi 3 décidée par l'IFAB en raison de la pandémie de COVID – 19 dans sa circulaire N° 19 du 08 mai 2020, chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq remplacements.

79.2. Pour éviter de trop perturber le cours du match, chaque équipe aura au maximum trois opportunités de procéder à des remplacements pendant le match ; en outre, ces remplacements pourront être effectués à la mi-temps.

79.3. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements.

Article 80 : Récupération des arrêts de jeu

80.1. L'arbitre chaque période pour compenser les arrêts de jeu occasionnés par :

- Les remplacements ;
- L'évaluation de la blessure et/ ou le transport de joueurs blessés hors du terrain ;

- Les manœuvres visant à perdre du temps délibérément ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les arrêts de jeu de nature médicale, notamment les « pauses de récupération » (d'une minute au maximum) et les « pauses de rafraîchissement » (90 secondes à 3 minutes) ;
- Les vérifications et analyses effectuées dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage ;
- Toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu (par exemple la célébration d'un but).

Chapitre 29

Dispositions spéciales anti COVID – 19

Article 81 : Tests et quarantaines

81.1. Les joueurs et encadreurs de chaque équipe doivent présenter des tests COVID-19 datant de moins de 07 jours au maximum avant chaque match durant la compétition pendant la période de la pandémie de COVID-19.

81.2. Tout joueur ou encadreur déclaré positif à la COVID-19 sera immédiatement mis à l'écart du reste de l'équipe.

81.3. La décision de placer en quarantaine le reste de l'équipe ou de la laisser continuer la compétition ne dépendra pas du club du joueur testé positif mais de la Fédération après avis formel des autorités de santé.

Article 82 : Au stade

La présence, le quota et la répartition des acteurs et spectateurs dans le Stade en période COVID-19 sont régies par les directives de la FIFA et des autorités locales compétentes.

Article 83 : Mesures barrières

83.1. Dans le bus transportant une équipe, tout le monde doit porter un masque. Dans les vestiaires, la distance de 1m doit être également respectée.

84.2. Les équipes doivent entrer sur la pelouse l'une après l'autre par le tunnel, toujours en gardant la distance de un (01) mètre.

84.3. Aucun contact ni poignée de main, ni photo de groupe, ni échange de fanions.

85.4. Tous les acteurs de la zone pelouse portent des masques, y compris les remplaçants sur les bancs de touche ; seuls les joueurs titulaires et les arbitres de champ n'en portent pas.

85.5. Pendant le match, les ballons doivent être régulièrement désinfectés, les contacts physiques limités aux actions de jeu, les embrassades et contacts de mains pour célébrer les buts évités pour privilégier les contacts de coude ou du pied.

Article 86 : Espaces medias

86.1. Les journalistes accrédités et opérant dans la zone « tribune » sont soumis au port obligatoire du masque et au respect de la distance d'un (01) mètre.

86.2. Seuls quatre (04) membres à raison de deux (02) par équipe (un joueur et l'entraîneur) et quinze (15) journalistes au maximum seront admis aux conférences de presse d'avant et/ou d'après match.

86.3. Dans les zones mixtes aménagées lors de certains matchs le nombre ci-dessus indiqué est ramené de moitié pour les équipes et à un maximum de 10 journalistes pour la presse accréditée.

Article 87 : Boys ball - photos

87.1. Pour le cérémonial de sortie des vestiaires et d'entrée sur le terrain, les joueurs ne seront pas accompagnés des enfants comme en temps ordinaires.

87.2. Le protocole de prise de photos collectives d'avant match aux équipes est supprimé.

Chapitre 30

Constats d'absence - Forfaits

Article 88 : Déclaration de forfait par un club

Un club déclarant forfait pour un cas de force majeure laissé à l'appréciation du secrétaire général de la ligue régionale concernée, doit en aviser son adversaire et le secrétaire général de la ligue régionale concernée 24 heures au moins avant la date prévue du match ;

Article 89 : Constat d'absence

89.1. En cas d'absence de l'un des clubs ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.

89.2. Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 90 : Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match

90.1. Un club se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs pour commencer le match est déclaré forfait.

90.2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le commissaire, ou à défaut, l'arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

90.3. Tout club abandonnant la partie est considéré comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 91 : Forfait général

Un club déclarant ou déclaré forfait, même pour la première fois au cours du Tournoi est considéré forfait général avec application du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

Chapitre 31

Réclamations - Appels

Article 92 : Réclamations

92.1. Les réclamations sur la qualification des joueurs, des dirigeants et des entraîneurs formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la Fédération sont adressées au secrétaire général de la ligue régionale concernée qui les soumet pour décision à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

92.2. A la fin de la deuxième période d'enregistrement, le Secrétariat Général de la FECAFOOT publiera la liste des joueurs par clubs pour d'éventuelles dénonciations pour une période de 14 jours pour compter de la fin de ladite période.

92.3. Passé ce délai, les réclamations portant sur la qualification des joueurs ne seront plus recevables.

92.3. Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la FECAFOOT. Elles sont adressées au secrétaire général de la ligue régionale qui les soumet, pour décision, à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

92.4. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au secrétaire général de la ligue régionale, dans les vingt-quatre (24) heures

suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

92.5. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au secrétaire général de la ligue régionale pour transmission à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom du ou des joueur (s) incriminé (s) et du motif de la rétention.

Article 93 : Appels

93.1. Appel des décisions rendues par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

93.2. Les appels doivent être interjetés dans le délai de vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision à l'intéressé. La Commission de Recours doit statuer dans le délai de vingt-quatre (24) heures suivant sa saisine.

Chapitre 32

Dispositions financières

Article 94 : Recettes

La quote-part des recettes aux guichets est allouée aux clubs suivant la grille de répartition des recettes en vigueur.

Article 95 : Dispositions financières en cas de match à rejouer

En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 75 ci-dessus.

Chapitre 33

Admission à la phase finale

Article 96 : Mécanisme

A l'issue des Barrages, l'accession au Tournoi Inter Poules se fait ainsi qu'il suit :

- pour les ligue où un groupe unique a été constitué, le club classé premier accède au Tournoi Inter Poules ;
- pour les ligue où deux groupes A et B ont été constitués, un match en aller simple est organisé entre les clubs classés premiers de chacun des groupes. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations ; les clubs seront départagés directement par l'épreuve de tirs au but. Le vainqueur est admis au Tournoi Inter Poules.

TITRE IV

PHASE FINALE : LE TOURNOI INTER POULES

Chapitre 34

Organisation, participation, engagements et couleurs des clubs

Article 97 : Organisation

97.1. Les clubs admis à participer au Tournoi sont répartis en deux poules A et B.

97.2. La composition des poules est faite par un tirage au sort public et transparent effectué par le Secrétaire Général de la FECAFOOT.

97.3. Le club champion de la ligue qui abrite la poule A est automatiquement tête de série de la Poule B et vice versa. Les huit autres clubs sont placés dans un seul lot et le tirage se fait alternativement de A à B jusqu'à la fin.

Article 98 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration

Le Comité Exécutif de la FECAFOOT et le Secrétariat Général de la FECAFOOT sont chargés respectivement de l'organisation et de l'administration du Tournoi.

Article 99 : Participation au Tournoi

Sont qualifiés pour disputer le Tournoi, les clubs classés 1^{er} de chaque ligue régionale à l'issue de la phase préliminaire et/ou de la phase des Barrages du Championnat Régional ou leur meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Article 100 : Engagements

Les engagements doivent être adressés au Secrétaire Général de la FECAFOOT sept (07) jours au moins avant la date prévue pour le début du Tournoi.

Article 101 : Couleurs des clubs

101.1. Les joueurs prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtus de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées au secrétariat général de la FECAFOOT au moment de l'engagement du club au Tournoi.

101.2. En cas de conflit de couleurs traditionnelles, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillots.

101.3. Si la Fédération a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs ayant accepté par écrit la contrepartie proposée par cette firme sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la Fédération et frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

101.4. Le non-respect des prescriptions de l'alinéa 3 ci-dessus est passible de la sanction d'exclusion de toutes compétitions organisées par la FECAFOOT et ses ligues pour une durée de deux (02) ans au maximum.

Chapitre 35

Qualification des joueurs et encadreurs

Article 102 : Liste des joueurs et encadreurs

102.1. Les joueurs, les entraîneurs et les dirigeants doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT.

102.2. Les joueurs, quel que soit leur statut, les entraîneurs et les dirigeants ne peuvent participer au Tournoi, si leur licence n'a pas été enregistrée pendant la période d'enregistrement telle que prévue dans le règlement du Championnat Régional.

103.3. Sept jours avant le premier match du Tournoi, les clubs doivent transmettre pour publication au Secrétariat Général de la FECAFOOT une liste de joueurs, entraîneurs et dirigeants choisis obligatoirement parmi ceux remplissant les conditions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

103.4. Une amende de 200 000 FCFA sera infligée à tout club qui ne se conforme pas à la disposition ci-dessus, par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT.

103.5. Aucune modification à la liste visée à l'alinéa 3 ci-dessus ne sera admise.

103.6. La liste définitive de chaque club visée à l'alinéa 3 ci-dessus est publiée sur le site de la FECAFOOT par le Secrétariat Général de la FECAFOOT. Les réclamations sur la qualification de ces joueurs, entraîneurs et dirigeants sont recevables dans un délai de 48 heures suivant la publication de la liste.

Chapitre 36

Système de l'épreuve

Article 104 : Constitution des Poules

104.1. Les clubs classés 1^{er} de chaque ligue régionale à l'issue de la phase préliminaire et/ou des Barrages du Championnat Régional sont répartis en deux poules A et B.

104.2. La composition des poules est faite par un tirage au sort public et transparent effectué par le Secrétaire Général de la FECAFOOT.

Article 105 : Lois du jeu, pénalités, égalité entre clubs et exclusion

105.1. Tous les matchs du Tournoi sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

105.2. Les clubs se rencontrent en matchs en aller simple.

105.3. Le classement est fait par addition de points :

- match gagné : 3 points,
- match nul : 1 point ;
- match perdu : 0 point.

105.4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

105.5. En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) si un club gagne sur le terrain et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
- b) si un club perd sur le terrain et gagne par pénalité, il marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé ;
- c) s'il y a un match nul, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre ;
- d) si un club perd sur le terrain et est déclaré vaincu par pénalité, il perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.

105.6. S'il s'agit d'une pénalité consécutive à l'article 87 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) si un club menait au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
- b) s'il y avait match nul au moment de l'interruption, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

105.7. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs clubs à l'issue de la dernière journée de la phase des barrages, le classement des équipes concernées tient compte des aspects suivants :

- a) de leur goal différence particulier. Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matches les ayant opposés pendant la compétition concernée ;
- b) de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé à l'alinéa a ci-dessus ;
- c) de la meilleure défense résultant du classement particulier visé à l'alinéa a ci-dessus ;
- d) Si l'égalité persiste toujours au terme de tous ces discriminants, il sera organisé un match d'appui en aller simple ou un tournoi de barrage en matches aller simple avec éventuellement des prolongations et des tirs au but.

105.8. a) Lorsqu'un club est exclu du Tournoi ou déclaré forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. L'exclusion du Tournoi ou le forfait général entraîne pour les autres clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer contre le club en cause, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

b) Il est également fait application des dispositions du Code Disciplinaire, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

Article 106 : Homologation des matches

106.1. L'homologation d'une rencontre du Tournoi se fait de droit par le Secrétariat Général de la FECAFOOT si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT.

106.2. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai de 24 heures suivant le déroulement de la rencontre.

Chapitre 37

Calendrier et programmation des matches

Article 107 : Calendrier

Le calendrier est établi et homologué par le Comité Exécutif de la FECAFOOT en liaison avec le Secrétariat Général de la FECAFOOT.

Article 108 : Programmation des matches

La programmation des matches par le Secrétaire Général de la FECAFOOT respectera le calendrier établi et mis à la disposition des clubs lors de la première journée. Par la suite elle sera fonction du classement des clubs.

Chapitre 38

Terrains

Article 109 : Choix des terrains

Les terrains sont choisis par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 110 : Terrains impraticables-manque de visibilité

110.1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il en est encore temps à ce moment-là, il doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.

110.2. Un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution pour cause d'impraticabilité du terrain ou de manque de visibilité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est joué à une date ultérieure.

110.3. Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes pour cause d'intempéries est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Dans ce cas, il se joue le lendemain avec les mêmes officiels. Seuls sont autorisés à prendre part à cette rencontre les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre interrompue.

110.4. Les frais de séjour supplémentaires occasionnés aux clubs par le report d'un match au lendemain donnent lieu au versement d'une indemnité compensatrice. Son attribution et son montant sont déterminés par le Secrétaire Général de la FECAFOOT au vu des pièces justificatives produites.

Chapitre 39

Officiels de match

Article 111 : Arbitres et arbitres assistants

111.1. Les arbitres, arbitres assistants et quatrième arbitres sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres sur demande du secrétaire général de la FECAFOOT. Ils seront sélectionnés à partir de la liste des arbitres établie et validée en début de saison par la FECAFOOT. Ils doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

111.2. En cas d'absence d'un des arbitres désignés, les deux clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade, se trouve un arbitre Fédéral 2 ou Fédéral 1 titulaire d'une licence en cours de validité.

111.3. Si plusieurs arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus sont présents, le commissaire du match saisit le secrétariat général de la FECAFOOT pour la désignation d'un arbitre après consultation de la Commission Centrale des Arbitres.

111.4. Faute d'arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus, le match ne peut avoir lieu.

111.5. Si l'arbitre est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4^{ème} arbitre si celui-ci est arbitre. Dans le cas contraire, il sera remplacé par le 1^{er} arbitre assistant.

111.6. Si le 1^{er} arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 2^{ème} arbitre assistant, le 4^{ème} arbitre devenant le 2^{ème} arbitre assistant.

111.7. Si le 2^{ème} arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4^{ème} arbitre.

111.8. Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel qu'il enverra dans un délai de vingt-quatre (24) heures au secrétaire général de la FECAFOOT.

111.9. Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs ou encadreurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

Article 112 : Commissaire de match

112.1. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT désigne à chaque match un commissaire sélectionné à partir de la liste des commissaires établie et validée en début de saison par la FECAFOOT.

112.2. En cas de retard d'une des équipes en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

112.3. Le commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

112.4. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

112.5. Il est tenu d'adresser au Secrétaire Général de la FECAFOOT dans les vingt-quatre heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- a) les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- b) les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- c) ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations ;
- d) la qualité de la couverture sanitaire et sécuritaire.

112.6. En cas d'absence du commissaire, ses attributions sont dévolues d'office à l'arbitre.

Chapitre 40

Réunion technique, arrivées au stade, feuille de match et présentation des licences

Article 113 : Réunion technique

113.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de COVID - 19, Une réunion technique, présidée par le commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début de cette rencontre.

113.2. Prennent obligatoirement part à ladite réunion à laquelle le port du masque est obligatoire pour tous :

- b) le commissaire du match ;
- c) l'arbitre, les arbitres assistants et le 4^{ème} arbitre ;
- d) un représentant de chaque club en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- e) le coordinateur ;

113.3. Les représentants des clubs doivent présenter les maillots que porteront leurs équipes pendant le match.

113.4. Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de 200 000 (deux cent mille) FCFA pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

Article 114 : Arrivées au stade

114. 1. Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :

- a) pour les clubs : une heure et demie avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- b) Pour les arbitres : une heure et quarante-cinq minute avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- c) pour le commissaire : deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre.

114.2. Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

114.3. Les arrivées au stade sont constatées par le commissaire du match et l'arbitre.

Article 115 : Feuille de match

115.1. La feuille de match doit comporter 18 joueurs au maximum (11 titulaires et 7 remplaçants) par club. Les 11 premiers nommés doivent démarrer la rencontre, les 7 autres prennent place sur le banc de touche. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. Le gardien et le capitaine doivent être identifiés.

115.2. Les deux clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.

115.3. Après que les feuilles de matchs ont été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

- e) si un des 11 titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des sept remplaçants et fait alors partie des joueurs remplaçants. Durant la rencontre, trois remplacements seront cependant toujours possibles ;
- f) si un des remplaçants figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé.

115.4. La feuille de match originale doit être envoyée au Secrétaire Général de la FECAFOOT, dans le délai de vingt-quatre(24) heures après la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, la sanction de l'article 99 du Code Disciplinaire s'applique.

Article 116 : Présentation des licences

116.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de COVID- 19, les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

116.2. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation du joueur visé à l'alinéa 1 ci-dessus au match, et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement transformées en réclamation.

Chapitre 41

Ballons, occupation des bancs de touche, nombre de remplacements

Article 117 : Ballons

117.1. Les clubs doivent fournir chacun un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'application de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la Fédération.

117.2. Des ballons supplémentaires peuvent être placés autour du terrain par la FECAFOOT autant que leur usage soit sous le contrôle de l'arbitre.

117.3. Tous les ballons utilisés dans les matches doivent porter les mentions suivantes : FIFA Quality PRO, FIFA Quality, IMS – INTERNATIONAL MATCH STANDARD.

117.4. Si le ballon est endommagé lors du coup d'envoi, d'un coup de pied de but, d'un corner, d'un coup franc, d'un pénalty ou d'une rentrée de touche, la reprise du jeu doit être effectuée.

117.5. Le ballon ne peut être remplacé pendant le match qu'avec l'autorisation de l'arbitre.

Article 118 : Occupation des bancs de touche

118.1 Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec le COVID 19, l'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

- a) le club qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du commissaire du match ;
- b) le club visiteur occupe le banc de touche situé à la droite de la table du commissaire du match.

118.2. Ne sont admises à occuper le banc de touche, sous réserve du port obligatoire d'un masque anti COVID- 19, que les personnes ci-après :

- a) un entraîneur principal titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- b) un entraîneur adjoint titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- c) un entraîneur adjoint chargé des gardiens de but titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;

- d) un préparateur physique titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- e) un médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- f) un kinésithérapeute titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- g) un chargé du matériel titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- h) les joueurs remplaçants dûment inscrits sur la feuille de match ou les joueurs remplacés, soit sept joueurs au maximum.

Chapitre 42

Nombre de joueurs – nombre de remplacements – récupération des arrêts de jeu

Article 119 : Nombre de joueurs

119.1. Tout match est disputé par deux équipes composées de onze (11) joueurs chacune au maximum, dont l'un est gardien de but. Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept (07) joueurs.

119.2. si une équipe se retrouve avec moins de sept (07) joueurs parce que l'un d'entre eux a délibérément quitté le terrain, l'arbitre n'est pas obligé d'arrêter le jeu et peut laisser jouer l'avantage. En revanche, la partie ne peut pas reprendre après le premier arrêt du jeu si l'équipe ne comporte pas au maximum sept (07) joueurs.

119.3. Les joueurs titulaires et remplaçants doivent être désignés avant le coup d'envoi du match. Toutefois, si une équipe est contrainte de commencer un match avec moins de onze (11) joueurs, seuls les joueurs titulaires et remplaçants retardataires inscrits sur la feuille de match pourront disputer le match à leur arrivée.

119.4. Un joueur titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'arbitre doit être exclu pour comportement inapproprié tendant à fausser le déroulement d'un match. Si de l'avis de l'arbitre, le club est complice de ce comportement, le club en question ne pourra remplacer le joueur exclu et commencera la partie avec dix (10) joueurs, sans préjudice d'autres sanctions prévue par le code disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 120 : Nombre de remplacements

120.1. Conformément à l'amendement temporaire à la Loi 3 décidée par l'IFAB en raison de la pandémie de COVID – 19 dans sa circulaire n° 19 du 08 mai 2020, chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq remplacements.

120.2. Pour éviter de trop perturber le cours du match, chaque équipe aura au maximum trois opportunités de procéder à des remplacements pendant le match ; en outre, ces remplacements pourront être effectués à la mi-temps.

120.3. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements.

Article 121 : Récupération des arrêts de jeu

121.1. L'arbitre chaque période pour compenser les arrêts de jeu occasionnés par :

- Les remplacements ;
- L'évaluation de la blessure et/ ou le transport de joueurs blessés hors du terrain ;
- Les manœuvres visant à perdre du temps délibérément ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les arrêts de jeu de nature médicale, notamment les « pauses de récupération » (d'une minute au maximum) et les « pauses de rafraîchissement » (90 secondes à 3 minutes) ;
- Les vérifications et analyses effectuées dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage ;
- Toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu (par exemple la célébration d'un but).

Chapitre 43

Dispositions spéciales anti COVID – 19

Article 122 : Tests et quarantaines

122.1. Les joueurs et encadreurs de chaque équipe doivent présenter des tests COVID-19 datant de moins de 07 jours au maximum avant chaque match durant la compétition pendant la période de la pandémie de COVID-19.

122.2. Tout joueur ou encadreur déclaré positif à la COVID-19 sera immédiatement mis à l'écart du reste de l'équipe.

122.3. La décision de placer en quarantaine le reste de l'équipe ou de la laisser continuer la compétition ne dépendra pas du club du joueur testé positif mais de la Fédération après avis formel des autorités de santé.

Article 123 : Au stade

La présence, le quota et la répartition des acteurs et spectateurs dans le Stade en période COVID-19 sont régies par les directives de la FIFA et des autorités locales compétentes.

Article 124 : Mesures barrières

124.1. Dans le bus transportant une équipe, tout le monde doit porter un masque. Dans les vestiaires, la distance de 1m doit être également respectée.

124.2. Les équipes doivent entrer sur la pelouse l'une après l'autre par le tunnel, toujours en gardant la distance de un (01) mètre.

124.3. Aucun contact ni poignée de main, ni photo de groupe, ni échange de fanions.

124.4. Tous les acteurs de la zone pelouse portent des masques, y compris les remplaçants sur les bancs de touche ; seuls les joueurs titulaires et les arbitres de champ n'en portent pas.

124.5. Pendant le match, les ballons doivent être régulièrement désinfectés, les contacts physiques limités aux actions de jeu, les embrassades et contacts de mains pour célébrer les buts évités pour privilégier les contacts de coude ou du pied.

Article 125 : Espaces medias

125.1. Les journalistes accrédités et opérant dans la zone « tribune » sont soumis au port obligatoire du masque et au respect de la distance de un (01) mètre.

125.2. Seuls quatre (04) membres à raison de deux (02) par équipe (un joueur et l'entraîneur) et quinze (15) journalistes au maximum seront admis aux conférences de presse d'avant et/ou d'après match.

125.3. Dans les zones mixtes aménagées lors de certains matchs le nombre ci-dessus indiqué est ramené de moitié pour les équipes et à un maximum de 10 journalistes pour la presse accréditée.

Article 126 : Boys ball - photos

126.1. Pour le cérémonial de sortie des vestiaires et d'entrée sur le terrain, les joueurs ne seront pas accompagnés des enfants comme en temps ordinaires.

126.2. Le protocole de prise de photos collectives d'avant match aux équipes est supprimé.

Chapitre 44

Constats d'absence - Forfaits

Article 127 : Déclaration de forfait par un club

Un club déclarant forfait pour un cas de force majeure laissé à l'appréciation du Secrétaire Général de la FECAFOOT, doit en aviser son adversaire et le secrétaire général de la FECAFOOT 24 heures au moins avant la date prévue du match.

Article 128 : Constat d'absence

128.1. En cas d'absence de l'un des clubs ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.

128.2. Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 129 : Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match

129.1. Un club se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs pour commencer le match est déclaré forfait.

129.2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le commissaire, ou à défaut, l'arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

129.3. Tout club abandonnant la partie est considéré comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 130 : Forfait général

Un club déclarant ou déclaré forfait, même pour la première fois au cours du Tournoi est considéré forfait général avec application des dispositions du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

Chapitre 45

Réclamations - Appels

Article 131 : Réclamations

131.1. Aucune réclamation sur la qualification des joueurs, entraîneurs et dirigeants n'est admise pendant la compétition.

131.2. Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux. Elles sont adressées au Secrétaire Général de la FECAFOOT qui les soumet, pour décision, à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

131.3. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au Secrétaire Général de la FECAFOOT dans les vingt-quatre (24) heures suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

Article 132 : Appels

132.1. Appel des décisions rendues par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

132.2. Les appels doivent être interjetés dans le délai de vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision à l'intéressé. La Commission de Recours doit statuer dans le délai de vingt-quatre (24) heures suivant sa saisine.

Chapitre 46

Dispositions financières

Article 133 : Recettes

La quote-part des recettes aux guichets est allouée aux clubs suivant la grille de répartition des recettes en vigueur.

Article 134 : Dispositions financières en cas de match à rejouer

En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 105 ci-dessus.

Chapitre 47

Accession au Championnat Elite Two

Article 135 : Mécanisme

Le club classé premier de la poule A et le club classé premier de la poule B du Tournoi accèdent au Championnat Elite Two.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 136 : Dispositions transitoires

Les effets des dispositions du présent règlement concernant les mesures et protocoles sanitaires anti COVID -19 cessent immédiatement à compter de la levée desdites mesures et protocoles par les autorités.

Article 137: Délais

Les délais fixés par le présent règlement sont des délais francs.

Article 138: Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement et les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont tranchés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 139: Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet à compter du 24 MARS 2022, date de son adoption par le Comité Exécutif de la FECAFOOT. Il sera publié en français et en anglais.

LE SECRETAIRE GENERAL

Benjamin Didier BANLOCK

LE PRESIDENT

ETO'O FILS Samuel